

Transports

ARRETE N° 58 AE. du 20 janvier 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 462 T. P. du 25 août 1943 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu l'arrêté général 3878 du 9 novembre 1943 abrogeant l'arrêté général 2374 du 29 juin 1943 portant fixation des prix maxima des transports automobiles en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 629 T.P. du 20 novembre 1943;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'avis de la commission des prix dans sa séance du 17 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif maximum des transports automobiles de marchandises est fixé dans l'ensemble du Territoire, quels que soient la charge utile du véhicule et le carburant employé à 6 francs la tonne kilométrique effectivement transportée.

Le tarif est porté à 7 francs sur les parcours montagneux suivants :

Atakpamé-Badou

Route du plateau de Daye à partir de l'embranchement sur la route Atakpamé-Palimé.

ART. 2. — Le tarif maximum du véhicule kilomètre est fixé à trois francs cinquante (quatre francs sur les parcours montagneux) par tonne de charge utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans les bureaux de postes.

ART. 4. — Le chef du service local des transports, le chef du service local des stocks et prix, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

Conseil privé du Togo

ARRETE N° 62 Cab. du 22 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret N° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, promulgué au Togo par arrêté N° 47 CAB. du 18 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du conseil privé du Togo :

1° — *En qualité de membres titulaires non-fonctionnaires citoyens français*

M.M. Siaut Louis, agent fondé de pouvoirs de la Société Générale du Golfe de Guinée
Dole Robert, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

2° — *En qualité de membres titulaires non-fonctionnaires — non-citoyens*

M.M. Ajavon Emmanuel, planteur.
de Souza Félicio, planteur.

3° — *En qualité de membre suppléant non-fonctionnaire citoyen français*

M. Eychenne Raymond, agent fondé de pouvoirs des Etablissements Eychenne.

4° — *En qualité de membre suppléant non-fonctionnaire — non-citoyen*

M. William Mensah, planteur.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 18 janvier 1946, date de promulgation du décret du 3 janvier 1946 susvisé, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1946.

H. GAUDILLOT.

P. T. T.**Taxes téléphoniques**

ARRETE N° 77 P.T.T. du 23 janvier 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le Gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le Gouverneur, Commissaire de la République au Togo à Lomé;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du Département;

Vu le radiotélégramme n° 18 DT. du 9 janvier 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F., fixant le coefficient du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques du régime international;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho,